Revista Moldovenească de Drept Internaţional şi Relaţii Internaţionale /
Moldavian Journal of International Law and International Relations /
Молдавский журнал международного права и международных отношений

2013, Issue 3, Volume 29, Pages 35-43.
ISSN 1857-1999
Submitted: 12. 6. 2013 | Accepted: 15.9. 2013 | Published: 15.10. 2013

DREPT INTERNAŢIONAL PRIVAT
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
МЕЖДУНАРОДНОЕ ЧАСТНОЕ ПРАВО

LES DÉBATS ENTRE LE DROIT COMMUNAUTAIRE, MOLDAVE ET FRANÇAIS CONCERNANT LE STATUT DU CONSOMMATEUR EN QUALITE DE PERSONNE MORALE

DEBATES BETWEEN COMMUNITY, MOLDAVIAN AND FRENCH LAW ON THE STATUS OF CONSUMERS AS LEGAL PERSON

DEZBATERI ÎNTRE DREPTUL COMUNITAR, MOLDAV ŞI DREPTUL FRANCEZ PRIVIND STATUTUL CONSUMATORULUI ÎN CALITATE DE PERSOANĂ JURIDICĂ

ДЕБАТЫ МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИМ, МОЛДАВСКИМ И ФРАНЦУЗСКИМ ПРАВОМ О СТАТУСЕ ПОТРЕБИТЕЛЯ В КАЧЕСТВЕ ЮРИДИЧЕСКОГО ЛИЦА

Olesea PLOTNIC*
Aurel BĂIEŞU**

ABSTRACT:
DEBATES BETWEEN COMMUNITY, MOLDAVIAN AND FRENCH LAW ON THE STATUS OF CONSUMERS AS LEGAL PERSON

The economy consumer contracts, determining legal subjects report the consumption of primary importance because the very applicability of the specific consumption norms depends on the qualification of special topics as consumer reports consumer and trader. Although at a first analysis , the identification of these subjects does not seem to make any special problems under title proposed for research, case law proves otherwise. In Moldova, the participants in consumer relations are classified into consumers and businesses.

The article examines issues relating to consumer status as a legal person in private international law. The present study aims to analyze the parties to the contract principle of inequality of consumption and to investigate the possibility of providing consumer corporate status .

* **PLOTNIC Olesea** - Doctor în drept, lector universitar, Universitatea de Stat din Moldova (Chişinău, Republica Moldova). / **PLOTNIC Olesea** – Ph.D in law, lecturer, The Moldova State University (Kishinev, The Republic of Moldova). / **ПЛОТНИК Олеся** – Кандидат юридических наук, преподаватель, Молдавский Государственный университет (Кишинев, Республика Молдова).

** **BĂIEŞU Aurel** – Doctor habilitat în drept, conferenţiar universitar, Universitatea de Stat din Moldova, judecător la Curtea Constituţională (Chişinău, Republica Moldova). / **BAIESU Aurel** - Doctor Habilitat of Law, Associate Professor, The Moldova State University, judge at the Constitutional Court (Kishinev, The Republic of Moldova). / **БЭЕШУ Аурел** – Доктор юридических наук, доцент, Молдавский Государственный университет, Судья Конституционного суда. (Кишинев, Республика Молдова).

Key words: *consumer, natural person, legal person, private international law, consumer contract*

JEL Classification: K33, K12, F53

АННОТАЦИЯ:

ДЕБАТЫ МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИМ, МОЛДАВСКИМ И ФРАНЦУЗСКИМ ПРАВОМ О СТАТУСЕ ПОТРЕБИТЕЛЯ В КАЧЕСТВЕ ЮРИДИЧЕСКОГО ЛИЦА

В экономике потребительских договоров определение субъектами правовых отношений потребления имеет первостепенное значение, потому что режим правил применимости для потребления зависит от квалификации специальных субъектов, как потребителей, так и экономических агентов. Хотя на первый взгляд, выявление этих предметов, кажется, не представляет конкретной проблемы, в контексте названия предложенного для исследований субъектов, юриспруденция доказывает обратное. В Молдове, участники потребительских отношений подразделяются на потребителей и экономических агентов.

В статье рассматриваются вопросы, связанные с потребительским статусом в качестве юридического лица в международном частном праве. Настоящее исследование являет анализ принципа неравенства сторон в потребительских договорах и изучение возможности обеспечения статуса потребителя юридическим лицом.

Ключевые слова: *потребитель, физическое лицо, юридическое лицо, международное частное права, потребительский договор*

JEL Classification: K33, K12, F53
УДК: 341.9

REZUMAT:

DEZBATERI ÎNTRE DREPTUL COMUNITAR, MOLDAV ŞI FRANCEZ PRIVIND STATUTUL CONSUMATORULUI ÎN CALITATE DE PERSOANĂ JURIDICĂ

În economia contractelor de consum, determinarea subiecţilor raportului juridic de consum prezintă importanţă primordială, deoarece însăşi aplicabilitatea regimului specific al normelor de consum depinde de calificarea subiecţilor speciali a raporturilor de consum ca fiind consumator şi agent economic. Deşi, la o primă analiză, identificarea acestor subiecţi nu pare să pună probleme deosebite, conform titlului propus spre cercetare, jurisprudenţa în materie dovedeşte contrariul. În R.Moldova, participanţii la raporturile de consum sunt clasificaţi în consumatori şi agenţi economici.

În articol se analizează problematica cu privire la statutul consumatorului în calitate de persoană juridică în drept internaţional privat. Studiul prezent are rolul de a analiza principiul inegalităţii părţilor contractului de consum şi de a cerceta posibilitatea oferirii statutului de consumator persoanelor juridice.

Cuvinte cheie: *consumator, persoană fizică, persoană juridică, drept internaţional privat, contract de consum*

JEL Classification: K33, K12, F53
CZU: 341.9

RÉSUMÉ:

LES DÉBATS ENTRE LE DROIT COMMUNAUTAIRE, MOLDAVE ET FRANÇAIS CONCERNANT LE STATUT DU CONSOMMATEUR EN QUALITE DE PERSONNE MORALE

Dans l'économie des contrats de consommation, déterminer les sujets de la relation juridique de la consommation présente une importance actuelle, car le régime très spécifique des règles d'applicabilité pour la consommation dépend de la qualification des sujets particuliers du consommateur et du professionnel. Même si à une première analyse, l'identification de ces sujets ne semble pas poser de problèmes particuliers, selon le titre

proposé pour la recherche, la jurisprudence en matière prouve le contraire. En Moldova, les participants provenant de rapports de consommation sont classés dans les agents économiques et les consommateurs. L'article analyse la problematique concernant le statut du consommateur comme une personne morale en droit international privé. L'étude présentée a le rôle d'analyser le principe de l'inégalité de l'accord des parties et d'enquêter sur la possibilité d'octroyer le statut de consommateur aux personnes morales.

Mots clés: *consommateur, personne physique, commerçant, droit internationnal privé, contrat de consommation*

JEL Classification: K33, K12, F53

Pour les économistes, la consommation est la forme du dernier stade du processus économique. Consommer vient du latin *„consummare"* qui signifie accomplir, achever[1]. Ainsi la consommation achève le processus économique. La consommation se distingue de la production et de la distribution, qui consistent à recueillir, transformer et répartir les richesses. „Consommation, consommateur", ces mots, venus de la science économique, font aujourd'hui partie de la langue juridique. Les personnes qui répondent à la définition qui vient d'être développée sont des consommateurs. À leur égard, l'accord est à peu près unanime.

La doctrine française du droit de la consommation a produit de nombreux travaux pour essayer de préciser la notion du consommateur. Si le droit français de la consommation s'est édifié en faisant l'économie d'une définition du consommateur, il ne saurait en être de même du droit communautaire. Partant d'une approche simplement sectorielle, l'ambition du législateur communautaire s'oriente de manière ostensible vers l'érection de principes généraux en la matière. Ainsi, contrairement au droit français de la consommation, le droit communautaire sera centré sur la personne du consommateur. Circonscrire la notion de consommateur européen s'avère dès lors nécessaire[2].

Au niveau communautaire l'article 2 de la directive du 22 mai 1997 sur la vente à distance définit le consommateur comme „Toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle"[3]. Cette définition est reprise à l'article 2 de la directive sur les clauses abusives du 25 octobre 2011[4].

Un certain nombre de directives énoncent une définition commune du consommateur:

- article 2 de la directive du 22 mai 1997 sur la vente à distance et article 2 de la directive du 5 avril 1993 sur les clauses abusives: *„toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle".*

- article 1er de la directive du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation: „*toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle et commerciale".*

- article 2 de la directive du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales: *„toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale".*

- article 3 de la directive du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs: *„toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle".*

[1] Calais-Auloy J., Temple H. Droit de la consommation, 8e édition. Paris: Dalloz, 2010, p. 7.

[2] Mel J. La notion du consommateur européen. Dans: Petite affiches. 31 janvier 2006, nº22, p. 5.

[3] Directive nº 97/7/CE du 22 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE L nº 144 du 4 juin 1997, p. 19.

[4] Directive nº 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE L nº 95 du 21 avril 1993, p. 29.

- article 2 de la directive du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation des biens à temps partagé, des contrats de produits de vacance à long terme et des contrats de revente et d'échange (directive „timeshare"): *„toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*";

- article 2 de la directive du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil: *„toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*".

En récapitulant les textes communautaires on peut mentionner que par opposition avec la notion de professionnel, la notion de consommateur vise exclusivement les personnes physiques intervenant au stade final du processus économique, dans but un non professionnel.

Dans la législation moldave, la notion du consommateur a été réglementée pour la première fois par la Loi sur la protection des consommateurs nr.1453-XIII du 25.05.1993. A cette époque, le législateur a essayé de donner plutôt une notion générale du consommateur pour garantir et assurer au minimum les droits des citoyens dans les relations de consommation: „le consommateur est la personne physique qui se procure, utilise ou consomme, comme destinataire final, les produits fournis par des professionnels ou qui bénéficie des services prestés par ceux-ci"[5].

Dans le contexte de la présente notion, on peut remarquer que la personne qui a l'intention seulement de commander un produit ou de bénéficier d'un service ne peut pas être considérée comme „consommateur". La notion de consommateur est équivalente à la définition donnée par les normes civiles concernant le sujet du contrat de vente-achat, et notamment de l'„acheteur".

Egalement, suite à la notion donnée par la loi de 1993, il a été reconnu qu'en réalité le législateur moldave ne faisait pas une différence entre le consommateur qui se procure des produits ou qui bénéficie des services dans un but individuel de celui qui se les procure ou en bénéficie dans un but professionnel. Dans cet ordre d'idées, il est évident que la notion de consommateur réglementée par la loi du 1993 n'a pas trouvé une application efficace dans les rapports de la consommation. En effet, les normes civiles ont la priorité sur celles de la consommation, en offrant aux consommateurs dans les contrats d'adhésion les mêmes droits que l'acheteur et en garantissant le principe de l'égalité des parties dans les rapports contractuels. Il faut mentionner que le législateur moldave, en effet, a évité la nature du contrat, celui de consommation, qui défavorise le consommateur comme partie faible du contrat.

Tenant compte de la politique de l'état vers l'intégration de la Moldova dans l'Union Européenne et ayant en considération les nouveaux facteurs sur le marché qui ont influencé le bon développement des relations de consommation, en 2003, le législateur a décidé d'abroger la Loi sur la protection des consommateurs du 1993 et a adopté une nouvelle loi, conformément à l'exemple du droit roumain et celui de l'U.E.[6]

La nouvelle loi sur la protection des consommateurs est entrée en vigueur le 1er octobre 2003. La supériorité nette de la présente loi en comparaison avec celle de 1993, du point du vue du contenu et de la transposition en pratique, a dynamisé l'activité dans le domaine et a augmenté la confiance des consommateurs dans le nouveau système de protection. En même temps, ont été clarifiées les notions de base, en excluant une série d'ambigüités qui pourraient donner naissance aux équivoques du point du vue juridique, spécialement en ce qui concerne la notion de „consommateur".

Ainsi, dans l'art.1 de la Loi nr.105-XV du 13.03.2003 on a une nouvelle notion, qui est plus claire et qui prévoit expressément les critères exigés dans la qualification de consommateur

[5] La loi sur la protection du consommateur de la R.Moldova nr.1453 du 25.05.93. Dans: Monitorul Oficial nr. 10/281, 30.10.1993// abrogée.

[6] La loi sur la protection des consommateurs de la R. Moldova nr. 105-XV du 13.03.2003. Dans: Monitorul Oficial 2003, nr. 126 - 131, art. 507.

propres aux rapports contractuels de consommation, et notamment „consommateur est toute personne physique qui a l'intention de commander ou de procurer ou qui commande, procure ou utilise les produits, les services pour les nécessités qui ne sont pas liées avec l'activité d'entrepreneur ou professionnel".

En France, la définition du consommateur est au cœur des incertitudes. Elle apparaît comme un concept à géométrie variable. Dans le droit positif français les divergences apparaissent, en doctrine et en jurisprudence, quand il s'agit de définir le consommateur ou s'il faut élargir la définition à d'autres personnes. Les questions pratiques de la définition sont de permettre à ces personnes de bénéficier des règles protectrices du droit de la consommation. On observera que le problème de fond est théoriquement séparable de la question du vocabulaire. On peut étendre le bénéfice des règles protectrices à des personnes que l'on ne qualifie pas de consommateurs ou que l'on se borne à „assimiler" à des consommateurs. Cependant, le problème de fond est généralement abordé autour des quelques questions actuelles posées par la doctrine et la jurisprudence**.**

Le cas de la France présente, en l'occurrence, une particularité qui mérite d'être mentionnée. En diverses occasions, notamment dans le domaine des clauses abusives, la protection légale bénéficie au consommateur ainsi qu'au „non-professionnel". Dans la mesure où ce terme est inconnu des directives communautaires, la Cour de cassation française a pu décider que le juge national restait libre de l'interprétation à donner à ce terme et qu'ainsi rien n'empêchait de l'appliquer au profit de personnes morales[7].

La conception extensive de la notion de consommateur part de l'idée juste selon laquelle il existe des professionnels qui se trouvent dans des situations de faiblesse économique équivalentes à celles du consommateur. Les arguments en faveur de cette conception se sont fondés sur le texte de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 qui oppose les professionnels, d'une part, et les „non-professionnels ou consommateurs", d'autre part. En partant du principe de rationalité du législateur, il est impossible de considérer ces deux derniers termes comme des synonymes. Le syntagme „non-professionnels" désignerait les personnes qui contractent pour les besoins de leur profession, mais en dehors de leur domaine habituel de compétence, ce qui justifierait une protection similaire à celle dont bénéficient les consommateurs[8]. D'ailleurs, l'année suivant, une réponse ministérielle a défini le „non-professionnel" comme „celui qui contracte en vue d'obtenir un bien ou un service pour satisfaire ses propres besoins, et non pas celui qui contracte un bien ou un service pour le revendre, le transformer ou l'utiliser dans le cadre de sa profession"[9]. Cette définition assimile, à l'évidence, le non-professionnel et le consommateur.

Cet argument de texte a de nouveau été discuté lors de la transposition en droit français de la directive européenne du 5 avril 1993, celle-ci consacrant, dans son article 2, b), une définition restrictive du consommateur, sans utiliser l'expression „non-professionnel": „Toute personne physique qui […] agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle"[10]. Mais, dans la mesure où l'article 8 de la directive européenne de 1993 laisse aux États membres la possibilité d'instaurer ou de maintenir un niveau de protection plus élevé, la conception extensive du consommateur ne serait pas interdite[11]. Le débat est paradoxalement relancé avec la loi du 1er février 1995[12] dont l'un des objectifs était de retranscrire en droit interne la directive de 1993 relative aux clauses abusives. En effet, l'article L. 132-1, alinéa 1er, du Code de la consommation[13] dispose désormais: „Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou

[7] Cass.civ. 1ere 15 mars 2005, Bull.civ.I. n° 135; JCP G 2005,II,10114, note PAISANT G.

[8] Berlioz G. Droit de la consommation et droit des contrats, JCP, éd. CI, 1979. II. 13019; CAS G. et Ferrier D. Traité de droit de la consommation. PUF 1983, n 8.

[9] Joan Q. 1979, p. 3448.

[10] Huet J. Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives, JCP, éd. E, 1994.309; Tenreiro M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, Contrats, conc., consom. 1993, chron. 7; Testu F.-X. La transposition en droit interne de la directive communautaire sur les clauses abusives. Dalloz Affaires 1996, p. 372; Trochu M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, D. 1993, chron. 315; Paisant G. Propositions pour une réforme du droit des clauses abusives, JCP 1994. I. 3772.

[11] Huent J., article préc. Toutefois CJCE 22 nov. 2001, aff. jointes C-541/99 et C-542/99, JCP 2002. II. 10047, note Paisant G. Petites affiches 22 mai 2002, n 102, p. 16, note Nourissat C., RTD civ. 2002.397, obs. Raynard J.

[12] Chaza J.-P. Le consommateur existe-t-il? D. 1997. 260 p.

[13] Anc. L. 10 janv. 1978, art. 35.

consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat". Selon M. Paisant, l'article défini „du" précédant le mot „consommateur" écarte l'hypothèse de la redondance et révèle la volonté du législateur d'appliquer à certains professionnels les dispositions protectrices des consommateurs. Même si les travaux parlementaires préparatoires corroborent cette opinion[14], cette modification rédactionnelle ne permet pas de trancher le débat[15].

Ainsi, après un arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation du 15 mars 2005[16] et la loi du 3 janvier 2008 sur le développement de la concurrence et de la consommation[17], la notion de non-professionnel revient à l'ordre du jour et suscite un regain d'intérêt.

Cette notion était apparue dans la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, celle des lois Scrivener relative aux clauses abusives. Celle-ci prévoyait en effet, en son article 35, que des décrets pourraient être pris pour interdire de telles stipulations injustes „dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs"[18]. Les notions de non-professionnel et de clauses abusives se trouvaient ainsi liés par leur naissance.

Le projet qui allait devenir la loi du 10 janvier 1978 n'entendait protéger que le „consommateur contre les clauses abusives des contrats[19]. Mais, alors qu'en première lecture le Sénat avait accepté cette rédaction, l'Assemblée Nationale décida de protéger „le non-professionnel" dans le but d'apporter de la „certitude" sur ce point capital de la détermination des contrats concernés par le texte nouveau ...[20] C'est donc par souci de conciliation entre les deux Assemblées qu'en commission mixte paritaire il fut décidé de joindre les deux termes en multipliant ainsi par deux les difficultés d'interprétation[21].

La première question à s'être posée a été celle de savoir si „consommateur" et „non-professionnel" représentaient une seule et même notion ou si ces deux expressions devaient être comprises de manière différente. Pour certains[22], la loi exprimait une redondance, la notion de non-professionnel se confondant avec celle de consommateur entendu comme le contractant désireux d'obtenir un bien ou un service en vue de satisfaire un besoin personnel ou familial.

En revanche, pour d'autres[23], la loi ayant plus largement pour but de réglementer les contrats d'adhésion, son domaine d'application ne pouvait se restreindre à la notion de consommateur; il était étendu aux non-professionnels. Au demeurant, à l'occasion des débats parlementaires, le Président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale n'avait-il pas relevé, à propos du même article, qu'il convenait „d'éviter une redondance peu souhaitable dans un texte législatif"[24]?

Dans le même esprit, la Commission des clauses abusives alors instituée se voyait attribuer compétence pour connaître des modèles de convention habituellement proposés „par les professionnels a leurs contractants non-professionnels ou consommateurs". Et le premier décret d'application du 24 mars du 1978 allait naturellement conserver le même domaine d'application.

Pour sa part, la Commission des clauses abusives nouvellement installée, suggérait, de manière très pragmatique, trois interprétations possibles selon les situations et les appréciations judiciaires[25]. Tout d'abord, le non professionnel pourrait être „celui dont la profession est différente de celle exercée par son cocontractant". Ce serait donc la personne contractant en situation d'infériorité technique par rapport à l'autre partie. Dans une deuxième interprétation, l'expression légale désignerait celui qui conclut un contrat pour des besoins autres que professionnels, ce qui reviendrait alors a le

[14] Charié J.-P. Rapport, Doc. AN n 1775, 1994-1995, p. 12; Ghestin J. et Marchessaux-Van Melle I. L'application en France de la directive visant à éliminer les clauses abusives, JCP 1995. I. 3854; Bout R. [sous la dir. de], Lamy Droit économique 2002, n 4641 et 4649.

[15] Raymond G., obs. Contrats, conc., consom. 1995, comm. 56

[16] Ibidem.

[17] JO 4 janvier 2008, p. 258.

[18] Paisant G. Retour sur la notion du non-professionnel, Mélanges en l'honneur du doyen Bernard Gross, p.231

[19] Doc. Ass. Nat. n° 3154, l^re sess. ord. 1977-78, p. 24.

[20] Décl. Foyer, Joan (CR) 13 déc. 1977, p. 8590.

[21] Paisant G., art. préc., p. 233.

[22] Malinvaud Ph. La protection des consommateurs. D. 1981. Chron. 49, n° 2.

[23] Pizzio. J.-P. L'introduction de la notion de consommateur. D. 1982. Chron. 91, n 21.

[24] Décl. Foyer, Joan (CR) 13 décembre 1977, p.8591.

[25] Rapport d'activité pour 1978, BOSP 13 juin 1979, p. 172.

confondre avecle consommateur. Enfin, la Commission songeait à celui qui offre de façon non habituelle un produit ou un service.

Au visa de cette même loi, un décret du 22 décembre 1987[26] continua de lier le sort du non-professionnel à celui du consommateur pour la présentation des écrits constatant les contrats relatifs à la garantie et aux services après vente de divers appareils d'équipement ménagers énumérés par un arrêté complémentaire[27]. Puis, à l'occasion de la transposition de la directive du 5 avril 1993 sur les clauses abusives par la loi du 1er février 1995, non seulement l'expression de non-professionnels, pourtant ignorée du texte communautaire, fut maintenue dans le nouvel article L. 132-1 du Code de la consommation, mais encore étendue à la question de l'interprétation des contrats conclus avec les professionnels[28].

Aujourd'hui, après la loi du 3 janvier 2008, les non-professionnels viennent de conquérir de nouveaux territoires jusqu'alors réservés aux consommateurs: celui de la reconduction des contrats[29] et celui des contrats de services de communications électroniques[30].

Les arguments de texte sont, en effet, trop faibles pour emporter la conviction. La vraie question est celle de l'opportunité de protéger certains professionnels en leur permettant d'invoquer les dispositions du Code de la consommation relatives à l'élimination des clauses abusives. On peut penser que ce détour par le droit de la consommation est inutile, puisque le droit commun des contrats est suffisamment armé pour les éliminer lorsqu'elles sont conclues entre professionnels. Mais, si l'on ne partage pas cette opinion, le seul moyen de protéger ceux d'entre eux qui se trouvent en situation de faiblesse ou de dépendance économique est de „briser cette distinction trop manichéenne entre consommateurs et professionnels”[31]. Reste à s'entendre sur les critères d'extension de la notion de consommateur ou, ce qui revient au même, sur les critères de définition du non-professionnel.

Conclusion. Le consommateur est une personne physique. Cette conclusion apparaît raisonnable dans la mesure où aucun critère objectif ne semble permettre d'établir la distinction entre les personnes morales „consommateurs” et les personnes morales professionnelles. Seule une appréciation subjective pourrait permettre de faire une distinction, ce qui doit être exclu.

Bien que les bénéficiaires des mécanismes du droit de la consommation doivent être les consommateurs considérés comme des personnes physiques agissant en dehors de leur activité professionnelle, la jurisprudence considère que certaines personnes morales peuvent bénéficier de ces mécanismes de protection. En effet, la Cour de Cassation[32] a considéré que la notion de „non professionnel” était une notion distincte de celle de consommateur, qui pouvait donc être interprétée comme s'appliquant aux personnes morales[33]. Cependant, la jurisprudence considère qu'en matière de clauses abusives seule une personne morale agissant en dehors de son activité professionnelle peut bénéficier du droit de la consommation.

La doctrine, quant à elle, se partage. Pour certains auteurs, il faut étendre la notion de consommateur et considérer comme tel le professionnel qui agit en dehors de sa spécialité professionnelle[34]. Pour d'autres, partisans d'une

[26] JO 29 décembre 1987, p.15328, actuellement, art.R.211-1 s. Code de la consommation.

[27] Arrêté 22 déc. 1987, JO préc, p. 15330.

[28] Art. L. 133-2 C. consom.

[29] Art. L. 136-1 C. consom.

[30] Art. L. 121-85 C. consom

[31] MESTRE J., Le consentement du professionnel contractant dans la jurisprudence contemporaine, Mélanges Breton-Derrida, 1991, Dalloz, p. 252 et s.; V. aussi du même auteur, obs. RTD civ. 1987.87 et 1995. 362 p.

[32] Civ. 1ere, 5 mars 2002, Bull.I n°78, pourvoi n°00-1820

[33] „Si, par un arrêt du 22 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit: "la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques", la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives”. En l'espèce, un syndicat professionnel, dont l'objet social était d'effectuer des opérations de contrôle de performance, d'état civil et d'identification d'animaux, invoquait le bénéfice de la législation sur les clauses abusives dans le cadre d'un contrat de location de matériel informatique. La première Chambre a rejeté ses prétentions au motif que „le contrat avait été conclu en qualité de professionnel”, ce qui de fait, excluait l'application des dispositions du Code de la consommation, mais non parce que le syndicat était une personne morale.

[34] Beauchard J. Remarques sur le code de la consommation. Écrits en hommage à Gérard Cornu, 1995,

conception stricte du consommateur, celui qui agit dans un but professionnel ne peut jamais être qualifié consommateur[35].

Cette conception stricte nous semble préférable, pour les raisons suivantes :

- D'abord, il n'est pas sûr que le professionnel qui agit en dehors de sa spécialité soit aussi désarmé que le simple consommateur. Évidemment, cela dépend des cas. Mais il semble que, de façon générale, celui qui agit pour les besoins de sa profession porte à ses actes une attention plus grande que celui qui agit dans un but privé.

- Ensuite, la conception large rend imprécises les frontières du droit de la consommation. Pour savoir si un professionnel agit ou non dans sa sphère de compétence, pour savoir si son acte est en rapport direct ou indirect avec son activité professionnelle, il faut procéder, cas par cas, à une recherche dont le résultat est toujours aléatoire. Or, les contractants ont besoin de connaître par avance le droit qui sera applicable à leur relation. La conception stricte du consommateur, relativement précise, apporte une sécurité juridique que ne fournit pas la conception large, trop floue.

- Enfin, si l'on considère comme des consommateurs les professionnels qui agissent en dehors de leur spécialité, il faudrait symétriquement assimiler à des professionnels les consommateurs qui agissent dans leur sphère de compétence. Un avocat, par exemple, pourrait être jugé assez compétent pour déjouer, sans le secours de la loi, les pièges juridiques des contrats qu'il signe pour un usage non-professionnel. Au binôme professionnel-consommateur serait alors substitué, comme critère d'application des règles protectrices, le binôme compétent-profane. Le critère serait théoriquement satisfaisant, mais il perdrait toute précision. Il ne peut, pour cette raison, être sérieusement envisagé[36]. Nous souhaitons donc que la jurisprudence abandonne l'expression „rapport direct" et consacre ainsi la définition stricte du consommateur: la personne qui agit pour les besoins de sa profession ne devrait jamais être considérée comme un consommateur. Cette conception stricte doit cependant être tempérée par deux observations. D'une part, certaines règles du droit de la consommation ne sont pas réservées aux consommateurs, elles peuvent être invoquées par d'autres personnes. C'est notamment le cas des règles prises à une époque où n'existait pas encore la notion de consommateur[37]. Ces règles à domaine élargi se feront probablement plus rares à l'avenir. Elles ne disparaîtront pas complètement[38]. D'autre part, la protection des professionnels en situation de faiblesse peut donner lieu à des règles spécifiques, ne relevant pas du droit de la consommation[39].

Bibliographie:

1. Beauchard J. Remarques sur le code de la consommation. Écrits en hommage à Gérard Cornu, 1995.
2. Berlioz G. Droit de la consommation et droit des contrats, JCP, éd. CI, 1979. II. 13019.
3. Bourgoignie T. Éléments pour une théorie du droit de la consommation Bruxelles: E. Story-Scientia: Distributed by Ed. Bruylant, 1988. xvi + 564 p.
4. Calais-Auloy, Temple H. Droit de la consommation, 8e édition. Paris: Dalloz, 2010. viii + 726 p.
5. Cas G. et Ferrier D. Traité de droit de la consommation. Paris: PUF 1983. 596 p.
6. Chazal J.-P. Le consommateur existe-t-il? D. 1997. 260 p.

p. 9 et s.; Bourgoignie T. Éléments pour une théorie du droit de la consommation, Story Scientia, Bruxelles 1988, n" 19; Mestre, obs. à la RTD *civ.* 1987.537 et 1996.609). Allant plus loin, un auteur propose d'étendre les règles protectrices à tous les contractants „économiquement faibles" (Chazal J-P. Le consommateur existe-t-il ? D. 1997. chron.260).

[35] Aubert J.-L., obs. au D. 1988.som.407; Leveneur L. Contrats entre professionnels et législation des clauses abusives, Cont. conc. cons. avr. 1996, p. 1; Malinvaud P. La protection des consommateurs, D. 1981.chron.49; Paisant G., note au JCP. 1996.11.22747. La conception stricte était celle de la commission de refonte du droit de la consommation (Propositions pour un code de la consommation. La documentation française 1990, art. L. 3).

[36] La règle de droit résulte souvent d'un compromis entre des exigences d'équité et des besoins de clarté. C'est ainsi que la majorité civile est uniformément fixée à dix-huit ans, sans tenir compte des aptitudes individuelles de chacun.

[37] L'art. L. 213-1, c. consom. punit la tromperie sur les marchandises vendues quelle que soit la qualité de l'acheteur; l'art. L. 121-1, Code consom., interdit la publicité de nature à induire en erreur quelle que soit la qualité des personnes visées par la publicité.

[38] Les règles sur la sécurité des produits et des services (infra, nos 250 et s.) sont faites pour protéger toutes les personnes mises en danger, qu'elles aient ou non la qualité de consommateur.

[39] Exemple: loi Royer du 27 décembre 1973, loi Doubin du 31 décembre 1989.

7. Directive nº 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE L nº 95 du 21 avril 1993, p. 29.

8. Directive nº 97/7/CE du 22 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE L nº 144 du 4 juin 1997, p. 19.

9. Huet J. Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives, JCP, éd. E, 1994. 309 p.

10. Legea privnd protecţia consumatorilor nr. 105-XV din 13.03.2003. În: Monitorul Oficial 2003, nr. 126 - 131, art. 507.

11. Legea privnd protecţia consumatorilor nr.1453 din 25.05.93. În: Monitorul Oficial nr. 10/281, 30.10.1993// abrogată.

12. Mel J., La notion du consommateur européen, Petite affiches, 31 janvier 2006

13. Mestre J. Le consentement du professionnel contractant dans la jurisprudence contemporaine, Mélanges Breton-Derrida, 1991, Dalloz, p. 252 et s.

14. Mestre, obs. à la RTD civ. 1987.537 et 1996. 609 p.

15. Paisant G., Les clauses abusives et la présentation des contrats dans la loi n 95-96 du 1er févr. 1995, D. 1995, chron. 99, spéc. n 17.

16. Paisant G., Propositions pour une réforme du droit des clauses abusives, JCP 1994. I. 3772.

17. Paisant G., Retour sur la notion du non-professionnel, Mélanges en l'honneur du doyen Bernard Gross. 231 p.

18. Pizzio J.-P. L'introduction de la notion de consommateur. D. 1982. Chron. 91, n°21.

19. Tenreiro M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, Contrats, conc., consom. 1993, chron. 7.

20. Testu F.-X. La transposition en droit interne de la directive communautaire sur les clauses abusives, Dalloz Affaires 1996. 372 p.

21. Trochu M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans: Recueil Dalloz, 1993, no 43, Chronique, p. 315-320.

Copyright© Olesea PLOTNIC, Aurel BĂIEȘU, 2013.

Contacte / Contacts / Контакты:

The Moldova State University

60, A. Mateevici str., Chisinau, The Republic of Moldova, MD 2009.

Tel: (+373) 69133293
E-mail: plotnicolesea@yahoo.com
Tel: (+373) 22577731
E-mail: aurelbaiesu@yahoo.com